

Instrument pour la modification des limites communes

RAPPELANT l'article 17 de l'Accord de 1983 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses (« Accord de Bonn »), qui prévoit que deux Parties contractantes ou plus peuvent modifier les limites communes de leurs zones définies dans l'Annexe de l'Accord, et

SOUHAITANT donner suite à la recommandation concernant les zones de responsabilité adoptée le 22 septembre 2000 par les Parties contractantes à l'Accord de Bonn et à la Décision du 21 septembre 2001 permettant à l'Irlande d'adhérer à l'Accord,

PRENANT note du fait que le Gouvernement du Royaume de Suède appuie ladite recommandation et, par conséquent, ne soulève aucune objection aux modifications nécessaires pour lui donner suite,

LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME DE BELGIQUE, DU ROYAUME DE DANEMARK, DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE, DE LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE, DU ROYAUME DE NORVEGE, DU ROYAUME DES PAYS-BAS ET DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, réunis dans le cadre de l'Accord de Bonn,

modifient les limites communes de leurs zones respectives définies dans l'Annexe de l'Accord de Bonn, comme suit :

Article 1 : Interprétation

(1) Les modifications définies dans les articles suivants numérotés de 2 à 11 se font aux seules fins de l'Accord de Bonn. Les limites communes établies par ces modifications ne s'appliquent à aucune autre question et ne doivent pas être considérées comme établissant un précédent relatif aux limites entre les Parties contractantes concernées.

(2) « La version de 1995 de l'Annexe de l'Accord de Bonn » désigne l'Annexe de l'Accord de Bonn telle qu'elle se présentait après l'entrée en vigueur de l'Accord de Stockholm de 1994 (Accord entre le Danemark, la Norvège et la Suède, conclu à Stockholm le 25 janvier 1994, sur la modification de l'Annexe à l'Accord concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer du Nord par les hydrocarbures et autres substances dangereuses du 13 septembre 1983).

(3) Les positions des points mentionnés dans les présentes modifications sont définies selon le Système géodésique européen (version de 1950).

Article 2 : Les Pays-Bas et le Royaume-Uni

(1) A la place des limites communes définies dans l'Annexe de la version du 1^{er} octobre 1995 de l'Accord de Bonn, la limite commune entre les zones de responsabilité des Pays-Bas et du Royaume-Uni est une série de lignes joignant les points suivants dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés :

- Point 2.01 51° 51' 52.1267" N 2° 31' 48.0975" E ;
- Point 2.02 51° 59' 00.00" N 2° 37' 36.00" E ;
- Point 2.03 52° 1' 00.00" N 2° 39' 30.00" E ;
- Point 2.04 52° 5' 18.00" N 2° 42' 12.00" E ;
- Point 2.05 52° 6' 00.00" N 2° 42' 54.00" E ;
- Point 2.06 52° 12' 24.00" N 2° 50' 24.00" E ;
- Point 2.07 52° 17' 24.00" N 2° 56' 00.00" E ;
- Point 2.08 52° 25' 00.00" N 3° 3' 30.00" E ;
- Point 2.09 52° 37' 18.00" N 3° 11' 00.00" E ;
- Point 2.10 52° 47' 00.00" N 3° 12' 18.00" E ;
- Point 2.11 52° 53' 00.00" N 3° 10' 30.00" E ;

- Point 2.12 53° 18' 06.00" N 3° 3' 24.00" E ;
- Point 2.13 53° 28' 12.00" N 3° 1' 00.00" E ;
- Point 2.14 53° 35' 06.00" N 2° 59' 18.00" E ;
- Point 2.15 53° 40' 06.00" N 2° 57' 24.00" E ;
- Point 2.16 53° 57' 48.00" N 2° 52' 00.00" E ;
- Point 2.17 54° 22' 48.00" N 2° 45' 48.00" E ;
- Point 2.18 54° 37' 18.00" N 2° 53' 54.00" E ;
- Point 2.19 55° 45' 54.00" N 3° 22' 13.00" E.

(2) Les lignes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus sont des arcs de grand cercle.

Article 3 : Les Pays-Bas et l'Allemagne

(1) Les limites extérieures des zones de responsabilité nationale des Pays-Bas et de l'Allemagne sont définies par les limites extérieures des zones économiques exclusives des Pays-Bas (Décret du 13 mars 2000 du Royaume des Pays-Bas déterminant les limites extérieures de la zone économique exclusive du Royaume des Pays-Bas et faisant entrer en vigueur la loi du 27 mai 1999 relative à l'établissement d'une zone économique exclusive du Royaume des Pays-Bas) et de l'Allemagne (Proclamation du 25 novembre 1994 de la République fédérale d'Allemagne concernant l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en mer du Nord et en mer Baltique).

(2) Une zone de responsabilité commune des Pays-Bas et de l'Allemagne est à établir.

A la place des limites communes définies dans l'Annexe de la version du 1^{er} octobre 1995 de l'Accord de Bonn, la limite commune entre les zones de responsabilité des Pays-Bas et de l'Allemagne est composée

(a) d'une série de lignes géodésiques joignant les points suivants :

- DE8 55° 45' 54.00" N 3° 22' 13.00" E ;
- DE9 55° 20' 00.00" N 4° 20' 00.00" E ;
- DE10 55° 0' 00.00" N 5° 0' 00.00" E ;
- DE11 54° 37' 12.00" N 5° 0' 00.00" E ;
- DE12 54° 11' 12.00" N 6° 0' 00.00" E ;

(b) en partant du point DE12 vers la terre, d'une ligne allant de ce point vers le point DE13 (c'est-à-dire le prochain point de délimitation agréé, 53° 59' 56.80" N et 6° 6' 28.20" E) jusqu'à l'intersection de cette ligne avec la limite de la zone de responsabilité commune de l'Allemagne et des Pays-Bas telle que décrite à l'article 11 du présent Instrument.

Les coordonnées des points mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus sont définis par la latitude et la longitude sur le Système géodésique européen, version de 1950 (ED50).

Article 4 : L'Allemagne et le Royaume-Uni

(1) A la place des limites communes définies dans l'Annexe de la version du 1^{er} octobre 1995 de l'Accord de Bonn, la limite commune entre les zones de responsabilité de l'Allemagne et du Royaume-Uni est une série de deux lignes joignant les points suivants dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés :

- Point 4.1 55° 45' 54.00" N 3° 22' 13.00" E ;
- Point 4.2 55° 50' 06.00" N 3° 24' 00.00" E ;
- Point 4.3 55° 55' 09.40" N 3° 21' 00.00" E.

(2) Les lignes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus sont des arcs de grand cercle.

Article 5 : L'Allemagne et le Danemark

(1) Les limites extérieures de la zone économique exclusive de l'Allemagne (Proclamation du 25 novembre 1994 de la République fédérale d'Allemagne concernant l'établissement d'une zone économique exclusive de la République fédérale d'Allemagne en mer du Nord et en mer Baltique) et du Danemark (Décret-loi du 24 juin 1996 déterminant les limites extérieures de la zone économique exclusive du Royaume du Danemark) sont les limites extérieures applicables.

(2) Une zone de « responsabilité commune » de l'Allemagne et du Danemark est établie.

A la place des limites communes définies dans l'Annexe de la version du 1^{er} octobre 1995 de l'Accord de Bonn, la limite commune entre les zones de responsabilité de l'Allemagne et du Danemark est composée

(a) d'une série de lignes géodésiques joignant les points suivants :

DE6/DK6 55° 55' 09.40" N 3° 21' 00.00" E ;

DE5/DK5 55° 46' 21.80" N 4° 15' 00.00" E ;

DE4/DK4 55° 24' 15.00" N 4° 45' 00.00" E ;

DE3/DK3 55° 15' 00.00" N 5° 09' 00.00" E ;

DE2/DK2 55° 15' 00.00" N 5° 24' 12.00" E ;

DE1/DK1 55° 30' 40.30" N 5° 45' 00.00" E ;

(b) d'une ligne débutant à l'intersection de la limite de la zone de responsabilité commune du Danemark et de l'Allemagne, telle que décrite à l'article 10 du présent Instrument, avec une ligne allant du point 55° 10' 03.40" N 7° 33' 09.60" E vers le point DE1/DK1, et longeant cette ligne jusqu'au point DE1/DK1.

Article 6 : Le Danemark et le Royaume-Uni

(1) A la place des limites communes définies dans l'Annexe de la version du 1^{er} octobre 1995 de l'Accord de Bonn, la limite commune entre les zones de responsabilité du Danemark et du Royaume-Uni est une ligne joignant les points suivants :

Point 6.1 55° 55' 09.40" N 3° 21' 00.00" E ;

Point 6.2 56° 5' 12.00" N 3° 15' 00.00" E.

(2) La ligne mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus est un arc de grand cercle.

Article 7 : La Norvège et le Royaume-Uni

(1) A la place des limites communes définies dans l'Annexe de la version du 1^{er} octobre 1995 de l'Accord de Bonn, la limite commune entre les zones de responsabilité de la Norvège et du Royaume-Uni est une série de lignes joignant les points suivants dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés :

Point 7.1 59° 53' 48.00" N 2° 4' 36.00" E ;

Point 7.2 59° 17' 24.00" N 1° 42' 42.00" E ;

Point 7.3 58° 25' 48.00" N 1° 29' 00.00" E ;

Point 7.4 57° 54' 18.00" N 1° 57' 54.00" E ;

Point 7.5 56° 35' 42.00" N 2° 36' 48.00" E ;

Point 7.6 56° 5' 12.00" N 3° 15' 00.00" E ;

(2) Les lignes mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus sont des arcs de grand cercle.

Article 8 : Zone de responsabilité commune de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni

La zone de responsabilité commune de la Belgique, de la France et du Royaume-Uni, telle que définie dans la version de 1995 de l'Annexe de l'Accord de Bonn, est remplacée par une zone de responsabilité commune de la Belgique, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni comprenant la zone maritime située entre les parallèles de latitude 51° 51' 52.1267" N et 51° 06' 00.00"N.

Article 9 : Zone de responsabilité commune de la France et du Royaume-Uni

A la place de la description de la zone de responsabilité commune de la France et du Royaume-Uni définie dans la version de 1995 de l'Annexe de l'Accord de Bonn, ladite zone est désormais constituée par la Manche au sud-ouest du parallèle 51°32' 00.00" N, jusqu'à une ligne

- (a) qui part du point le plus occidental des îles Sorlingues et qui relie ce point aux coordonnées 49°52' 00.00"N 7°44' 00.00" O;
- (b) qui, de ce point, suit une ligne tirée à 50 milles marins à l'ouest d'une ligne reliant les îles Sorlingues et l'île d'Ouessant vers le sud jusqu'à son intersection avec le parallèle de latitude 48°27' 00.00" N ;
- (c) qui suit ce parallèle de latitude vers l'est jusqu'au point le plus méridional de l'île d'Ouessant.

Article 10 : Zone de responsabilité commune du Danemark et de l'Allemagne

Les limites fonctionnelles de la zone de responsabilité commune, qui correspond à la « zone d'intervention rapide » du Plan d'urgence bilatéral « DENGGER » entre l'Allemagne et le Danemark pour la lutte contre les hydrocarbures et autres substances dangereuses dans le milieu marin en date des 27 octobre et 18 décembre 2000, sont définies comme suit :

- (a) au sud, le parallèle de latitude 54° 30' 00.00" N de la côte de l'Allemagne vers l'ouest ;
- (b) à l'ouest, le méridien de longitude 6° 30' 00.00" E ;
- (c) au nord, le parallèle de latitude 55° 50' 00.00" N de la côte du Danemark vers l'ouest ; et
- (d) à l'est, la laisse de basse mer (basée sur la marée astronomique la plus basse, niveau de référence des cartes marines), y compris la zone de la mer des Wadden.

Les coordonnées de ces points sont définies par la latitude et la longitude sur le système géodésique européen, version de 1950 (ED 50).

Article 11 : Zone de responsabilité commune de l'Allemagne et des Pays-Bas

Les limites fonctionnelles de la zone de responsabilité commune, qui correspond à la « zone d'intervention rapide » du Plan d'urgence bilatéral « NETHGER » entre les Pays-Bas et l'Allemagne pour la lutte contre la pollution marine par les hydrocarbures et autres substances dangereuses en date des 4 décembre et 12 décembre 1991, sont définies comme suit :

- (a) à l'ouest, le méridien de longitude 6° 0' 0.0" E de la côte des Pays-Bas vers le nord ;
- (b) au nord, le parallèle de latitude 54° 0' 0.0" N (ED50) ;
- (c) à l'est, le méridien de longitude 7° 15' 0.0" E (ED50), de la côte de l'Allemagne vers le nord ; et

- (d) au sud, la laisse de basse mer (basée sur la marée astronomique la plus basse, niveau de référence des cartes marines), y compris la zone de la mer des Wadden.

Article 12 : Entrée en vigueur

(1) Le Secrétariat de la réunion des Parties contractantes à l'Accord de Bonn communique les présentes modifications, pour le compte de tous les Gouvernements apportant les modifications définies ci-dessus, à l'Ambassade de la République fédérale d'Allemagne à Londres, avec la requête qu'elles soient communiquées aux autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne en sa qualité de Gouvernement dépositaire de l'Accord de Bonn.

(2) Conformément aux articles 17 et 23 de l'Accord de Bonn, les modifications entreront en vigueur pour toutes les Parties contractantes le premier jour du sixième mois suivant la date de leur communication par le Gouvernement dépositaire, à moins que, dans un délai de trois mois après ladite communication, une Partie contractante ait exprimé une objection ou demandé une consultation à cet égard.